



**FFvolley**

**COMMISSION FEDERALE D'APPEL**  
**PROCES-VERBAL N°6 DU 05 JUILLET 2018**

**SAISON 2017/2018**

**Présents :**

Yanick CHALADAY, Président  
Michel BOURREAU, Claude MICHEL

**Absents :**

Julie GLIKSMAN, Jean-Louis LARZUL, Charlène MALAGOLI, Thierry MINSSEN, Benoît VICTOR, Robert VINCENT

**Assistent :**

Laurie FELIX, Alicia RICHARD

---

Le jeudi 5 juillet 2018 à partir de 10h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA au siège de la Fédération Française de Volley-Ball (ci-après FFvolley).

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations comme à la décision.

## AFFAIRE CLUB A

La CFA a statué sur l'appel de la décision prise par la Commission Marketing de la Ligue Nationale de Volley (ci-après LNV) dans son procès-verbal n°2 du 19 janvier 2018, sanctionnant le club de plusieurs amendes pour un montant cumulé de 6500 € suite à plusieurs manquements au Règlement Marketing de la LNV lors de la saison 2017/2018.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par le club représenté par son président, daté du 23 mars 2018, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la Fédération Française de Volley-Ball ;
- Vu le Règlement Marketing de la LNV ;
- Vu l'email du 10 août 2017 de la LNV adressé aux clubs de LAM, LBM et LAF ;
- Vu le procès-verbal n°2 du 19 janvier 2018 de la Commission Marketing de la LNV ;
- Vu le mail du 26 janvier 2018 du club à l'attention de la Commission Marketing de la LNV ;
- Vu le procès-verbal n°3 du 16 mars 2018 de la Commission Marketing de la LNV ;
- Vu le courrier d'appel du 23 mars 2018 du club ;
- Vu les échanges de mails entre le service communication et partenariat de la LNV et le club en date des 16 mai, 14 et 15 septembre et 20 septembre 2017 ;
- Vu le procès-verbal n°1 du 29 novembre 2017 de la Commission Marketing de la LNV ;
- Vu le procès-verbal en date du 2 mars 2018 fait au Bureau de police ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique le jeudi 5 juillet 2018 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Président du club, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

CONSTATANT que l'article 28 du Règlement Marketing de la LNV indique expressément que seule la LNV est compétente pour régler la publicité sur les équipements sportifs relatifs aux championnats qu'elle gère ;

CONSTATANT que l'article 25 du Règlement Marketing de la LNV fait obligation aux clubs d'être équipés d'une ligne internet spécifique permettant la retransmission des rencontres des championnats LNV ;

CONSTATANT que lors du match opposant le club requérant au club B le 15 décembre 2017, la connexion internet du Club requérant était trop mauvaise entraînant de nombreuses coupures lors de la retransmission du match ; Que le club requérant indique

dans son mail du 26 janvier 2018 l'impossibilité de se connecter au réseau y compris avec les téléphones portables, mais qu'il n'apporte aucun document justificatif allant dans ce sens ;

CONSTATANT cependant que l'article 16 du Règlement Marketing prévoit que chaque club doit notamment fournir au minimum 3 jours avant la 1<sup>ère</sup> journée de Championnat une photo portrait ou buste de chaque joueur en tenue de match ; Que la date limite avait été portée au 6 décembre 2017 par la Commission Marketing de la LNV ;

CONSTATANT que le 19 janvier 2018 le Club requérant n'avait pas transmis la totalité des photos de ses joueuses au service communication de la LNV alors même qu'un délai supplémentaire lui avait été accordé par la Commission Marketing de la LNV dans son procès-verbal n°1 daté du 29 novembre 2017 lui laissant jusqu'au 6 décembre 2017, soit près de 4 mois après la date réglementaire ;

CONSTATANT que l'article 3 du Règlement Marketing de la LNV fait obligation aux clubs de transmettre à la LNV un plan d'implantation des stickers pour qu'elle puisse le valider, le club ayant l'obligation de faire parvenir un nouveau plan d'implantation en cas de modification de ce dernier en cours de saison ;

CONSTATANT que lors d'échanges de mails en date des 16 mai, 14, 15 et 20 septembre 2017, la LNV a expliqué au club requérant le positionnement réglementaire des stickers au sol et a validé le plan d'implantation des stickers que ce dernier avait communiqué à la LNV par mail du 20 septembre 2017 ; Que cependant, il est constaté qu'au 19 janvier 2018 le Club requérant ne respectait pas le plan d'implantation des stickers qui avait été validé le 20 septembre 2017 ;

CONSTATANT que la Commission Marketing de la LNV a décidé pour la saison 2017/2018, notamment lors de son procès-verbal n°1 du 29 novembre 2017, que seuls les chariots à ballon Molten doivent être utilisés à l'occasion des rencontres de Championnat de France (rappel également dans un email du 10 août 2017) ;

CONSTATANT que lors d'un match en date du 20 février 2018, le Club requérant a utilisé des chariots à ballons avec un marquage publicitaire d'un concurrent direct de MOLTEN, sponsor officiel de la LNV ;

CONSTATANT que le Club n'a pas respecté les articles et la décision précités et qu'il fait savoir par email du 26 janvier 2018 puis lors de l'audience devant la Commission Fédérale d'Appel, qu'il ne conteste pas la réalité des faits qui lui sont reprochés et reconnaît en conséquence que le règlement marketing n'a pas été respecté ;

CONSTATANT par ailleurs, que le Club requérant tient à préciser les conditions particulières dans lesquelles ces infractions aux règlements se sont produites et comment le club a évolué au cours de cette saison 2017/2018, c'est-à-dire :

- un congé maladie soudain suivi d'un congé maternité de sa chargée de communication la rendant indisponible depuis le 15 octobre 2017 ;
- la démission du Vice-Président du Club chargé du suivi des questions communications/marketing ;
- les mauvaises relations avec la chargée de marketing qui avait repris tous les dossiers du Vice-Président et de la chargée de communication mais dont le comportement fautif a conduit le club à porter plainte le 2 mars 2018 au bureau de police pour diverses malversations et dont il s'est séparé depuis le 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que si la Commission entend les problématiques de gestion des ressources humaines subies par le Club, l'employeur demeure seul responsable de ses préposés bénévoles comme salariés aux yeux des tiers ;

CONSIDERANT que les règlements de la LNV, dont le règlement marketing, s'appliquent à tous les clubs de manière égale ; Qu'ainsi la mauvaise gestion interne du Club ne peut le priver de sa responsabilité en cas de non-respect de ses règlements ;

CONSIDERANT que les faits sont donc suffisants pour caractériser le non-respect du règlement marketing de la LNV sur le fondement des articles 3, 16, 25 et 28 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de sanctionner le club des amendes suivantes :**

- **2500 € pour non-respect des obligations relatives à l'article 3 du Règlement Marketing de la LNV ;**
- **500 € pour non-respect des obligations relatives à l'article 16 du règlement marketing de la LNV ;**
- **1000 € pour non-respect des obligations relatives à l'article 25 du règlement marketing de la LNV ;**
- **2500 € pour non-respect des obligations relatives à l'article 28 du Règlement Marketing de la LNV ;**

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Michel BOURREAU et Claude MICHEL ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.*

**Le Président**

**Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance**

**Laurie FELIX**

